

## Conditions générales (CG) pour les révisions de citernes

de Migrol SA, Badenerstrasse 569, CH-8048 Zurich (ci-après « entreprise »)

Dans un souci de lisibilité, il est renoncé dans le texte à la double désignation féminin-masculin « cliente / client ». La désignation « client » porte sur les deux genres.



### 1. Champ d'application

Les présentes conditions générales (CG) s'appliquent à tous les travaux de révision de citernes de l'entreprise et constituent une partie intégrante du contrat de services concerné. Les accords spéciaux demeurent réservés. Les conditions générales du client dont la teneur est contraire ne sont valables que dans la mesure où elles ont été acceptées expressément par l'entreprise par écrit.

### 2. Bases contractuelles / Conclusion du contrat

- 2.1. Sont déterminants pour l'exécution des travaux notamment:
  - la loi fédérale sur la protection des eaux (LEauX);
  - les règles techniques de l'activité de révision de citernes CITEC et CCE;
  - les processus de travail et la liste d'équipements des associations professionnelles CITEC et CCE;
  - les directives cantonales.
- 2.2. L'entreprise est en droit de déléguer l'exécution des travaux totalement ou partiellement à des sous-traitants. Elle conclut les contrats y relatifs en son nom et pour son propre compte.
- 2.3. En cas de commande téléphonique, le contrat de services prend effet par son acceptation durant la conversation. Ensuite, une confirmation de commande écrite est envoyée au client par courrier. Une commande effectuée par courrier ou par communication électronique (fax, e-mail) lie les parties.
- 2.4. Le choix de produits proposés dans la boutique en ligne ([www.migrol.ch](http://www.migrol.ch)) ne constitue pas encore une offre juridiquement obligatoire. Avec sa commande, le client soumet à l'entreprise une offre ferme de conclusion d'un contrat de services incluant les présentes CG, qu'il accepte. L'entreprise se réserve le droit de refuser la commande sans en indiquer les motifs. Le contrat d'entreprise prend effet lors de la confirmation de commande de l'entreprise par e-mail.

### 3. Prix de vente / Adaptations de prix nettoyage interne inclus

- 3.1. Le prix forfaitaire fixé pour la révision de citerne vaut pour l'entier du programme de travail conformément aux règles techniques et aux processus de travail pour les travaux de révision et les installations de stockage des associations professionnelles CITEC et CCE. Plus précisément, il couvre les livraisons, travaux et frais suivants:
  - frais de voyage, de transport et de déplacement aller et retour;
  - ouverture normale de la citerne;
  - démontage des branchements, si besoin est;
  - si nécessaire mise en service provisoire de l'installation pendant la durée de la révision;
  - pompage et stockage du solde jusqu'à 10 000 litres de mazout et 5000 litres d'essences;
  - élimination des boues jusqu'à 100 lt. forfaitairement;
  - nettoyage à fond et séchage de la citerne;
  - contrôle visuel des éventuelles corrosions ou fissures à l'intérieur des citernes;
  - application ou complémentation de la couche de protection intérieure des citernes sans revêtement, excepté en ce qui a trait aux petites installations de citernes et aux citernes d'essence;
  - séchage subséquent de la couche de protection intérieure au moyen d'un ventilateur à grande puissance;
  - contrôle de l'ouvrage de protection, de la robinetterie de la citerne, vérifier l'étanchéité de la conduite du brûleur;
  - nettoyage, éventuellement peinture et remplacement du couvercle de la citerne et des conduites;
  - remplissage de la citerne avec la marchandise en stock;
  - livraison du matériel nécessaire au nettoyage;
  - établissement du rapport de révision;
  - avis d'exécution aux instances compétentes.
- 3.2. Sont nettoyées en régie les citernes suivantes: citernes de fuel moyen, fuel lourd, fuel ancien, solvants, réservoir vertical, citernes de chantiers et de béton ainsi que les citernes devant être mises hors service.
- 3.3. Ne sont pas compris dans les prix et sont si nécessaire facturés en régie à l'heure, à la charge du client, les travaux suivants:
  - accès difficile à l'installation et ouverture difficile de la citerne;
  - démontage de couvercles de dômes de plus de 50 kg pour des citernes enterrées;
  - changements de conduites, fittings et vis, remplacement des joints de trous d'hommes;
  - vérification de l'étanchéité des conduites de remplissage enterrées;
  - nettoyage de salles de citernes sales ainsi qu'élimination d'objets;
  - tests de pression et réparations de citernes défectueuses;
  - transport et élimination des résidus de marchandise en stock;
  - travaux de maçon, de jardinier et d'électricien;
  - installation d'un chauffage provisoire nécessaire en cas de défaut de la citerne ainsi que la location de citerne correspondante et le transport de mazout avec le camion-citerne;
  - nettoyer l'ouvrage de protection (la salle de citerne devrait être contrôlable et propre avant le début des travaux);
  - fermetures de parkings nécessaires par ordre de police et émoluments;
  - l'émolument d'autorisation facturé en sus au client par l'autorité compétente, directement ou par le biais de l'entreprise;
  - attente non imputable à l'entreprise et interruptions des travaux;
  - tous les autres travaux et matériaux non mentionnés sous chiffre 3.1.
- 3.4. S'il y a entre la conclusion du contrat et l'exécution de la commande des augmentations ou des nouvelles perceptions d'impôts, de taxes d'incitation, d'émoluments ou d'autres contributions de droit public, le prix de la révision de citerne est adapté au détriment, respectivement, en cas de réduction ou de suppression, en faveur du client.

### 4. Prix de la révision de citerne sans nettoyage intérieur

- 4.1. Le prix forfaitaire fixé pour la révision de citerne vaut pour l'entier du programme de travail conformément aux règles techniques et aux processus de travail pour les travaux de révision et les installations de stockage des associations professionnelles CITEC et CCE. Plus précisément, il couvre les livraisons, travaux et frais suivants:
  - frais de déplacement;
  - avis à l'instance compétente;
  - contrôle visuel de l'ouvrage de protection, de la robinetterie de la citerne;
  - contrôle de la conduite du brûleur;
  - contrôler l'étanchéité de la conduite de remplissage;
  - avis d'exécution à l'instance compétente;
  - vérifier si la conduite d'aération à des contrepentes et si elle est étanche;
  - remplir le rapport de révision.
- 4.2. Ne sont pas compris dans les prix et sont si nécessaire facturés en régie à l'heure, à la charge du client, les travaux suivants:
  - nettoyage intérieur du réservoir;
  - nettoyage de salles de citernes sales ainsi qu'élimination d'objets;
  - réparations et adaptations, etc.;
  - difficultés d'accès à l'installation;
  - vérification de l'étanchéité de conduites de produits, de tubes de reconnaissance de fuites et de conduites de remplissage non enterrées et non surveillées;
  - émoluments de gestion de rapports éventuellement perçus par le service de protection des eaux;
  - attente non imputable à l'entreprise et interruptions des travaux;
  - tous les autres travaux et matériaux non mentionnés sous chiffre 4.1.
- 4.3. Les travaux d'adaptation de l'installation aux prescriptions en vigueur sont facturés à l'heure et aux tarifs CITEC en vigueur.
- 4.4. S'il y a entre la conclusion du contrat et l'exécution de la commande des augmentations ou des nouvelles perceptions d'impôts, de taxes d'incitation, d'émoluments ou d'autres contributions de droit public, le prix de la révision de citerne est adapté au détriment, respectivement, en cas de réduction ou de suppression, en faveur du client.

### 5. Date d'exécution des travaux

- 5.1. Le lieu d'exécution est l'adresse convenue pour la commande.
- 5.2. Au cours de la période de commande indiquée par l'entreprise et ses entreprises de services ou convenue autrement avec le client, la révision de citerne a lieu à une date d'exécution fixée par l'entreprise après la conclusion du contrat ou convenue séparément et à un moment au cours de l'année civile annoncé au préalable par l'entreprise.

### 6. Relations avec les autorités et les particuliers

L'entreprise représente le client vis-à-vis de l'extérieur.

### 7. Assurances

La responsabilité du maître d'ouvrage est assumée par le client. En cas de dommages causés fautivement, son recours à l'entreprise ou aux sous-traitants participant au chantier demeure réservé. Il incombe également au client d'annoncer, au début des travaux, l'augmentation de valeur de l'immeuble à l'assurance bâtiment.

### 8. Contrôle du fonctionnement

Après l'exécution de la révision de citerne, l'installation est mise en service à titre d'essai pour autant que le dispositif de stockage soit disponible. Si des incidents techniques se produisent néanmoins, l'entreprise doit en être immédiatement informée. Celle-ci ne répond pas des factures de tiers qui ont été engagés sans son consentement.

### 9. Facturation / Conditions de paiement

- 9.1. La facturation a lieu sur la base des informations contenues dans le rapport. Les paiements du client sont effectués net, c'est-à-dire sans une quelconque déduction, la compensation étant exclue. Le délai de paiement est de dix jours, les accords particuliers demeurent réservés.
- 9.2. L'entreprise se réserve expressément de procéder à des examens de solvabilité ainsi que d'exiger des paiements anticipés ou au comptant contre la révision de citerne. Si le client refuse le paiement dans le délai fixé après une première sommation, l'entreprise peut se départir du contrat.
- 9.3. En cas de commandes dans la boutique en ligne, les règles de paiement indiquées dans le cadre du processus de commande s'appliquent à titre complémentaire.

### 10. Retard de paiement

- 10.1. En cas d'observation du délai de paiement de dix jours, le client tombe en demeure sans sommation spécifique et des intérêts moratoires sont dus. La réclamation d'éventuels dommages de retard supplémentaires demeure réservée.  
En cas de non-paiement malgré une sommation, toutes les créances de l'entreprise découlant d'autres travaux convenus avec le client et exécutées deviennent exigibles.
- 10.2. Aussi longtemps que le client se trouve en retard de paiement, l'entreprise n'est pas tenue d'exécuter les autres accords de commandes existants.  
Si le client est devenu insolvable et les droits de l'entreprise s'en trouvent mis en péril, celle-ci peut se refuser à exécuter jusqu'à ce que l'exécution de l'obligation contractée à son profit ait été garantie (art. 83 CO).
- 10.3. Jusqu'au paiement intégral de la prestation exécutée, l'entreprise peut se départir du contrat et demander la restitution de la marchandise (art. 214, al. 3 CO). L'entreprise est en droit de reprendre la marchandise en tout temps, l'acheteur lui accordant à cet effet le libre accès à son installation de citernes.

### 11. Garantie / Responsabilité

- 11.1. La révision de citerne est exécutée selon les règles techniques de l'activité de révision de citernes. En cas de réclamation pour défaut de fabrication faite dans les délais et justifiée, le client a droit uniquement, à l'exclusion du droit de conversion et de réduction, à l'amélioration des travaux. Les prétentions en dommages-intérêts issues de droits de garantie sont exclues dans la mesure où la loi le permet.
- 11.2. Les autres réclamations ne peuvent être prises en considération, dans la mesure où elles sont justifiées, que si elles sont communiquées par écrit à l'entreprise dans un délai de dix jours à compter de l'exécution.
- 11.3. L'entreprise répond pour son propre compte et pour celui de ses auxiliaires des dommages résultant d'actes commis intentionnellement ou par négligence grave. La responsabilité pour les cas de négligence légère est limitée à un montant maximum de CHF 20 000.- par sinistre.
- 11.4. Toute autre responsabilité de l'entreprise pour les dommages directs ou indirects en tous genres est exclue dans la mesure où la loi le permet.

### 12. Force majeure / Empêchement de livrer

Par force majeure, on entend les circonstances échappant au contrôle de l'entreprise, telles que notamment restrictions administratives imprévisibles (par ex. interdictions d'importation, contingents), incidents techniques, événements naturels d'intensité particulière, épidémies, grèves, émeutes, conflits armés. Si l'entreprise est empêchée d'exécuter le contrat pour de telles raisons, elle peut en tout temps reporter convenablement les échéances d'exécution convenues, étant par ailleurs déchargée de son obligation de fournir la prestation lorsqu'il n'est pas possible de prévoir la fin de l'empêchement. Dans tous ces cas, toute prétention en dommages-intérêts est exclue.

### 13. Droit de révocation en cas de commandes téléphoniques (art. 40 CO)

- En cas de commandes téléphoniques, l'acheteur peut se départir gratuitement du contrat lorsque sont réunies les conditions suivantes:
- 13.1. La révocation de la commande est possible lorsque celle-ci est destinée à un usage personnel ou familial du client.
  - 13.2. L'acheteur n'a pas de droit de révocation s'il a demandé expressément la négociation du contrat.
  - 13.3. Le droit de révocation n'est soumis à aucune forme. La preuve de la révocation dans les délais incombe à l'acheteur. Le délai de révocation est de 14 jours à partir du moment où le contrat de vente prend effet et l'acheteur est informé de son droit de révocation.
  - 13.4. En cas de révocation par l'acheteur, celui-ci est tenu de rembourser à la vendeuse pour les prestations déjà fournies les coûts de la marchandise et de sa livraison. Les marchandises pas encore utilisées sont restituées à la vendeuse.

### 14. Dénonciation du contrat

S'il est possible d'établir après la conclusion du contrat de services avec l'entreprise des justes motifs concernant la révision de citerne, notamment la conclusion d'un contrat sur la vente de l'immeuble, le client ou ses héritiers peuvent se départir totalement ou partiellement du contrat. Une prime d'échéance anticipée est due pour l'obligation non exécutée. Les frais de réhabilitation pour la résolution du contrat s'élèvent à 15 % de la somme correspondant à la partie inéxecutée du contrat, au minimum toutefois à fr. 130.--. L'avis de résiliation du client doit être donné par écrit en indiquant les justes motifs et remis à l'entreprise immédiatement après la prise de connaissance des justes motifs.

### 15. Dérogations aux conditions générales

Les modifications et compléments des présentes conditions générales requièrent une confirmation écrite de l'entreprise.

### 16. Protection des données

L'entreprise traite des données qui sont collectées avec le plus grand soin lors de commandes et d'exécutions du travail conformément aux dispositions du droit suisse de la protection des données. Par la commande, le client déclare consentir à ce que les données correspondantes ainsi que les données complémentaires disponibles dans l'entreprise ou provenant de tiers soient utilisées au sein de l'ensemble du groupe Migros à des fins d'analyse des paniers, en vue d'opérations publicitaires personnalisées ainsi que pour prendre contact avec les clients. Le groupe Migros inclut la fédération des coopératives Migros, les coopératives Migros, les succursales Migros, les marchés spécialisés Migros, les entreprises de commerce de détail appartenant à Migros ainsi que les entreprises de services et de production de Migros. Toute transmission de données en dehors du groupe Migros à des prestataires externes en Suisse ou à l'étranger a lieu exclusivement en vertu de dispositions contractuelles strictes de protection des données, aux autorités judiciaires sur la base de prescriptions légales ou si la transmission est nécessaire aux fins de préservation ou d'imposition des intérêts légitimes de Migros. Le client a le droit de révoquer à tout moment son consentement relatif à la publicité.

### 17. Nullité partielle

Si des parties des présentes conditions générales s'avèrent nulles ou inefficaces, cela ne doit pas exercer d'influence sur la validité des autres dispositions. La disposition inefficace ou nulle est remplacée par une disposition se rapprochant le plus possible du but juridique et économique de la disposition à remplacer, tout en sauvegardant convenablement les intérêts des parties contractantes.

### 18. Droit applicable et for

Sous réserve d'exclusion légale d'une élection de droit, le rapport juridique est régi par le droit matériel suisse. Sous réserve de fors (partiellement) impératifs, Zurich, et dans la mesure où cela est permis le Tribunal de commerce du canton de Zurich, est le for pour tout litige découlant du présent rapport juridique ou en relation avec celui-ci. L'entreprise reste en droit de saisir tout autre tribunal compétent.